
3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

BILL

40

**An Act to Amend the Members'
Conflict of Interest Act**

Read first time: February 8, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

40

**Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts
des députés et des membres du Conseil exécutif**

Première lecture : le 8 février 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. RICK DOUCET

L'HON. RICK DOUCET

BILL 40

PROJET DE LOI 40

An Act to Amend the Members' Conflict of Interest Act

Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1(1) *The title of the Members' Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is repealed in the French version and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est abrogé à la version française et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur les conflits d'intérêts des membres

Loi sur les conflits d'intérêts des membres

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur les conflits d'intérêts des membres.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, tout renvoi à la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif dans une loi autre que la présente ou dans un règlement, une règle, un décret, une ordonnance, un arrêté, un règlement administratif, un accord, une entente, une convention ou un autre instrument ou un document vaut un renvoi à la Loi sur les conflits d'intérêts des membres.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing the definition « conjoint » in the French version and substituting the following:*

a) *à la version française, par l'abrogation de la définition de « conjoint » et son remplacement par ce qui suit :*

« conjoint » désigne la personne qui est mariée à un membre ou celle qui, sans être mariée à un membre, vit avec lui dans le contexte d'une relation conjugale, exclu-

« conjoint » désigne la personne qui est mariée à un membre ou celle qui, sans être mariée à un membre, vit avec lui dans le contexte d'une relation conjugale, exclu-

sion faite de celle qui, étant mariée à un membre, vit séparée de lui et :

a) ou bien a conclu avec lui une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparés;

b) ou bien est assujettie à une ordonnance de séparation de la cour; (*spouse*)

(b) in the French version by repealing the following definitions:

“député” ou “membre du Conseil exécutif”;

“président de l'Assemblée législative”;

(c) in the definition « enfant » in the French version by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre”;

(d) in paragraph (c) of the definition « intérêt privé » in the French version by striking out “d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif” and substituting “d'un membre”;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“blind management agreement” means a management agreement that meets the requirements of section 3.1; (*convention de gestion sans droit de regard*)

“employee” means a person employed in the public service; (*employé*)

“immediate family member” means

(a) a member's spouse,

(b) a member's child who is under 18 years of age, and

(c) any relative of a member or a member's spouse who

(i) resides in the primary residence owned or controlled by the member or the member's spouse; and

(ii) is financially dependent on the member or the member's spouse; (*membre de la famille immédiate*)

sion faite de celle qui, étant mariée à un membre, vit séparée de lui et :

a) ou bien a conclu avec lui une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparés;

b) ou bien est assujettie à une ordonnance de séparation de la cour; (*spouse*)

b) à la version française, par l'abrogation des définitions suivantes :

« député » ou « membre du Conseil exécutif »;

« président de l'Assemblée législative »;

c) à la définition de « enfant » de la version française, par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre »;

d) à l'alinéa c) de la définition de « intérêt privé » de la version française, par la suppression de « d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « d'un membre »;

e) par l'adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« convention de gestion sans droit de regard » désigne la convention de gestion qui respecte les conditions mentionnées à l'article 3.1; (*blind management agreement*)

« employé » s'entend d'une personne employée dans les services publics; (*employee*)

« membre de la famille immédiate » s'entend :

a) du conjoint du membre;

b) de l'enfant du membre qui a moins de dix-huit ans;

c) de toute personne apparentée au membre ou à son conjoint laquelle, à la fois :

(i) habite dans la résidence principale dont le membre ou son conjoint est propriétaire ou qu'il contrôle;

(ii) est financièrement à sa charge; (*immediate family member*)

“public service” means public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*; (*services publics*)

“reprisal” means any of the following measures taken against an employee because the employee has, in good faith, provided information or given evidence in a proceeding under this Act to the Commissioner or to a person employed in the Office of the Integrity Commissioner:

- (a) a disciplinary measure;
- (b) a demotion;
- (c) termination of employment;
- (d) any measure that adversely affects his or her employment or working conditions;
- (e) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (d); (*représailles*)

(f) in the French version by adding the following definitions in alphabetical order:

« membre » s’entend d’un député de l’Assemblée législative et s’entend également d’un membre du Conseil exécutif; (*member*)

« président de l’Assemblée » s’entend du président de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick; (*Speaker*)

3 The heading “Personne réputée être député” preceding section 2 of the French version of the Act is amended by striking out “député” and substituting “membre”.

4 Section 2 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Aux fins d’application de la présente loi et exception faite du paragraphe 18(3), la personne qui cesse d’être membre de l’Assemblée à la suite de sa dissolution et qui le redevient par suite de l’élection suivante est réputée avoir été membre de l’Assemblée pendant la période durant laquelle elle a cessé d’être membre jusqu’au moment où elle redevenue.

5 Section 3 of the Act is amended

« représailles » désigne l’une quelconque des mesures ci-dessous mentionnées qui sont prises à l’encontre d’un employé au motif qu’il a communiqué de bonne foi au commissaire ou à un employé du Bureau du commissaire à l’intégrité des renseignements ou des preuves dans une instance engagée en vertu de la présente loi :

- a) une sanction disciplinaire;
- b) une rétrogradation;
- c) un licenciement;
- d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;
- e) la menace de prendre l’une quelconque des mesures que prévoient les alinéas a) à d); (*reprisal*)

« services publics » s’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public service*)

f) à la version française, par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :

« membre » s’entend d’un député de l’Assemblée législative et s’entend également d’un membre du Conseil exécutif; (*member*)

« président de l’Assemblée » s’entend du président de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick; (*Speaker*)

3 La rubrique « Personne réputée être député » qui précède l’article 2 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « député » et son remplacement par « membre ».

4 L’article 2 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 Aux fins d’application de la présente loi et exception faite du paragraphe 18(3), la personne qui cesse d’être membre de l’Assemblée à la suite de sa dissolution et qui le redevient par suite de l’élection suivante est réputée avoir été membre de l’Assemblée pendant la période durant laquelle elle a cessé d’être membre jusqu’au moment où elle redevenue.

5 L’article 3 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre”;

(b) in paragraph (b) of the French version by striking out “du député ou du membre du Conseil exécutif” and substituting “du membre”;

(c) in paragraph (c) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre”;

(d) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) when the assets in a trust consist of securities, stocks, futures or commodities, the trustees shall annually give the Commissioner and the member a written report stating the value, but not the nature, of the assets in the trust; and

(e) in paragraph (f) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre”.

6 The Act is amended by adding the following after section 3:

Blind management agreement

3.1 For the purposes of this Act, a management agreement is a blind management agreement if a member entrusts his or her interest in property to one or more managers on the following terms:

(a) the provisions of the management agreement shall be approved by the Commissioner;

(b) the managers shall be persons who are at arm's length with the member and approved by the Commissioner;

(c) the managers shall not consult with the member with respect to managing the assets under management, but may consult with the Commissioner;

(d) subject to paragraph (e), the managers shall annually give the Commissioner a written report stating the nature of the assets under management, the net in-

a) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre »;

b) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « du député ou du membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « du membre »;

c) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre »;

d) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) lorsque les éléments d'actif qui se trouvent dans une fiducie consistent en des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, les fiduciaires remettent chaque année au commissaire et au membre un rapport écrit indiquant la valeur de ces éléments d'actifs, mais non leur nature;

e) à l'alinéa f) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre ».

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 3 :

Convention de gestion sans droit de regard

3.1 Aux fins d'application de la présente loi, est dite sans droit de regard la convention de gestion dans le cadre de laquelle le membre confie ses intérêts dans une propriété à un ou à plusieurs gestionnaires sous les conditions suivantes :

a) le commissaire en approuve les dispositions;

b) les gestionnaires sont indépendants de lui et ont été agréés par le commissaire;

c) les gestionnaires ne peuvent le consulter relativement à la question de la gestion des éléments d'actif, mais peuvent consulter le commissaire;

d) sous réserve de l'alinéa e), les gestionnaires remettent chaque année au commissaire un rapport écrit indiquant la nature des éléments d'actif gérés, le reve-

come for the preceding year and the managers' fees, if any;

(e) when the assets under management consist of securities, stocks, futures or commodities, the managers shall annually give the Commissioner and the member a written report stating the value, but not the nature, of the assets; and

(f) with respect to the assets described in paragraph (e), the management agreement shall provide that the member may, at any time, instruct the managers to liquidate all or part of the assets under management and pay the proceeds over to the member.

7 The heading “DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES DÉPUTÉS OU MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF” preceding section 4 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES

8 Section 4 of the French version of the Act is amended by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre”.

9 Section 5 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Un député ou un membre du Conseil exécutif” and “de député ou de membre du Conseil exécutif” and substituting “Un membre” and “de membre” respectively;

(b) in subsection (2) by striking out “Un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “Un membre”.

10 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 A member shall not use his or her office to seek to influence a decision made or to be made by another person so as to further the member's private interest or to further another person's private interest.

nu net de l'actif de l'année précédente et les honoraires des gestionnaires, le cas échéant;

e) lorsque les éléments d'actif gérés consistent en des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, les gestionnaires remettent chaque année au commissaire et au membre un rapport écrit indiquant la valeur de ces éléments d'actif, mais non leur nature;

f) s'agissant des éléments d'actif désignés à l'alinéa e), la convention de gestion prévoit que le membre peut ordonner à tout moment aux gestionnaires de liquider tout ou partie des éléments d'actif gérés et de lui verser le produit de la vente.

7 La rubrique « DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES DÉPUTÉS OU MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF » qui précède l'article 4 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES

8 L'article 4 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre ».

9 L'article 5 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Un député ou un membre du Conseil exécutif » et de « de député ou de membre du Conseil exécutif » et leur remplacement par « Un membre » et « de membre », respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « Un membre ».

10 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 Il est interdit aux membres de se prévaloir de leur poste pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne est en train de prendre ou prendra de telle sorte à servir leurs propres intérêts privés, ou ceux d'un tiers.

11 Section 7 of the French version of the Act is amended by striking out “les députés” and substituting “les membres de l’Assemblée”.

11 L’article 7 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « les députés » et son remplacement par « les membres de l’Assemblée ».

12 Section 8 of the Act is amended

12 L’article 8 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “A member” and substituting “A member or a member’s immediate family member”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « un député ou à un membre du Conseil exécutif » et de « fonctions de député ou de membre du Conseil exécutif » et leur remplacement par « un membre ou à un membre de sa famille immédiate » et « fonctions de membre », respectivement;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and “fonctions” and substituting “le membre ou par un membre de sa famille immédiate” and “fonctions de membre” respectively;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et de « fonctions » et leur remplacement par « le membre ou par un membre de sa famille immédiate » et « fonctions de membre », respectivement;

(c) in subsection (3) by striking out “the member shall file a gift disclosure statement with the Commissioner without delay” and substituting “the member shall, without delay, file with the Commissioner a gift disclosure statement of his or her own or a gift disclosure statement on behalf of his or her immediate family member, as the case may be”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif doit sans retard déposer auprès du Commissaire » et son remplacement par « le membre dépose sans retard auprès du commissaire, pour son propre compte ou pour le compte d’un membre de sa famille immédiate, selon le cas, ».

13 Section 9 of the Act is amended

13 L’article 9 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the French version by striking out “tout député ou à tout membre du Conseil exécutif” and “le député ou membre du Conseil exécutif” and substituting “tout membre” and “le membre” respectively;

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « tout député ou à tout membre du Conseil exécutif » et de « le député ou membre du Conseil exécutif » et leur remplacement par « tout membre » et « le membre », respectivement;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “tout député ou à tout membre du Conseil exécutif” and substituting “tout membre”;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « tout député ou à tout membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « tout membre »;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “du député” and substituting “du membre”;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « du député » et son remplacement par « du membre »;

(d) in subsection (4) of the French version by striking out “du député ou du membre du Conseil exécutif” wherever it appears and substituting “du membre”;

d) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « du député ou du membre du Conseil exécutif » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « du membre »;

(e) in subsection (5)

e) au paragraphe (5),

(i) by striking out “blind trust” and substituting “blind trust or to one or more managers of a blind management agreement”;

(ii) in the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre”;

(f) in subsection (6) of the French version by striking out “un député ou à un membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre”;

(g) in subsection (7) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre”;

(h) by adding after subsection (7) the following:

9(8) No member shall permit a person acting on the member's behalf to enter into a contractual or employment relationship on behalf of the Province with an immediate family member of the member or an immediate family member of another member, except in accordance with an impartial administrative process in which the member plays no part.

9(9) This section does not apply to an appointment made under section 18 of the *Civil Service Act*.

9(10) This section does not apply to a contract for goods or services if the conditions on which the contract is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

14 Section 10 of the French version of the Act is amended by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre”.

15 Section 11 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and “provisoire” and substituting “un membre” and “temporaire” respectively;

(i) par la suppression de « fiducie sans droit de regard » et son remplacement par « fiducie sans droit de regard ou à un ou plusieurs gestionnaires de la convention de gestion sans droit de regard »;

(ii) à la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre »;

f) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « un député ou à un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre »;

g) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre »;

h) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

9(8) Il est interdit aux membres de permettre à quiconque agit pour leur compte de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi pour le compte de la Province avec un membre de leur famille immédiate ou avec un membre de la famille immédiate d'un autre membre, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le membre ne joue aucun rôle.

9(9) Le présent article ne s'applique pas à une nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Fonction publique*.

9(10) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de biens ou de services, si les conditions auxquelles il est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes pour tous les ayants droit concernés.

14 L'article 10 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre ».

15 L'article 11 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et de « provisoire » et leur remplacement par « un membre » et « temporaire », respectivement;

(b) in subsection (2) by striking out “Un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “Un membre”.

16 Section 12 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “un député ou à un membre du Conseil exécutif pour la seule raison que le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre pour la seule raison que celui-ci”;

(ii) in paragraph (g) by striking out “députés” and substituting “membres de l’Assemblée”;

(b) in subsection (2) by striking out “un député” and “le député” and substituting “un membre de l’Assemblée” and “le membre” respectively.

17 Section 13 of the French version of the Act is amended by striking out “Un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “Un membre”.

18 Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

Blind management agreement

14(3.1) A member of the Executive Council may comply with paragraphs (1)(c) or (d) if the member entrusts his or her interest in the property to one or more managers under a blind management agreement.

Divest business interest

14(3.2) A member of the Executive Council may comply with paragraphs (1)(c) or (d) if the member divests his or her interest in the partnership or sole proprietorship, sells the securities, stocks, futures or commodities that he or she holds or ceases trading in securities, stocks, future or commodities, as the case may be.

19 The heading “DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANCIENS DÉPUTÉS” preceding section 17.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « Un membre ».

16 L’article 12 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un député ou à un membre du Conseil exécutif pour la seule raison que le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre pour la seule raison que celui-ci »;

(ii) à l’alinéa g), par la suppression de « députés » et son remplacement par « membres de l’Assemblée »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « un député » et de « le député » et leur remplacement par « un membre de l’Assemblée » et « le membre », respectivement.

17 L’article 13 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « Un membre ».

18 L’article 14 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

Convention de gestion sans droit de regard

14(3.1) Le membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) ou d), s’il confie ses intérêts dans la propriété à un ou à plusieurs gestionnaires d’une convention de gestion sans droit de regard.

Dessaisissement des intérêts commerciaux

14(3.2) Le membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) ou d) en se dessaisissant de ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans une entreprise à propriétaire unique, en vendant les valeurs mobilières, les actions, les valeurs à terme ou les marchandises qu’il détient ou en cessant de les négocier, le cas échéant.

19 La rubrique « DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANCIENS DÉPUTÉS » qui précède l’article 17.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANCIENS MEMBRES

20 *The heading “Restrictions applicables à tous les anciens députés” preceding section 17.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Restrictions applicables aux anciens membres

21 *Section 17.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “member of the Assembly” and substituting “member”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “, or” at the end of the paragraph and substituting a period;

(iii) by repealing paragraph (d);

(b) in subsection (2) of the French version

(i) in paragraph (b) by striking out “l’ancien député” and substituting “l’ancien membre”;

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

c) l’ancien membre reçoit un avantage financier attribué ou accordé par la Couronne pour des services comparables à ceux qu’il lui fournissait avant de devenir membre.

(c) in subsection (3)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

17.1(3) *Despite paragraph (1)(c), a former member may, within 12 months after the date on which the former member ceased to be a member, be employed by the Crown in the following circumstances:*

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANCIENS MEMBRES

20 *La rubrique « Restrictions applicables à tous les anciens députés » qui précède l’article 17.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Restrictions applicables aux anciens membres

21 *L’article 17.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « député de l’Assemblée législative » et de « ancien député » et leur remplacement par « membre » et « ancien membre », respectivement;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa d);

b) au paragraphe (2) de la version française,

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « l’ancien député » et son remplacement par « l’ancien membre »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) l’ancien membre reçoit un avantage financier attribué ou accordé par la Couronne pour des services comparables à ceux qu’il lui fournissait avant de devenir membre.

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

17.1(3) *Malgré ce que prévoit l’alinéa (1)c), dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle il a cessé d’être membre, un ancien membre peut être employé par la Couronne dans les circonstances suivantes :*

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the former member is employed in a position comparable to the position that he or she held before becoming a member;

(iii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the former member is appointed as a judge as defined in the *Provincial Court Act*;

(a.2) the former member is employed as a deputy head as defined in the *Civil Service Act* whose primary function is to give political advice to the Executive Council;

(iv) in paragraph (b) of the French version by striking out “l’ancien député” and substituting “l’ancien membre”;

(v) in paragraph (c) of the French version by striking out “l’ancien député” and substituting “l’ancien membre”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

17.1(4) Despite paragraph (1)(c), unless 48 months have expired after the date on which a former member ceased to be a member, no former member

(a) shall be employed as a deputy head as defined in the *Civil Service Act*, other than a deputy head whose primary function is to give political advice to the Executive Council, or

(b) is eligible to be appointed as an officer of the Assembly.

22 Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Tous les députés et tous les membres du Conseil exécutif doivent déposer” and substituting “Tous les membres déposent”;

(b) in subsection (2) of the French version

(i) in paragraph (a) by striking out “député” and substituting “membre”;

a) l’ancien membre est employé dans un poste comparable à celui qu’il occupait avant de devenir membre;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) l’ancien membre est nommé juge selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la Cour provinciale*;

a.2) l’ancien membre est nommé administrateur général selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, et sa fonction principale à ce titre consiste à fournir au Conseil exécutif des avis sur des questions politiques;

(iv) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « l’ancien député » et son remplacement par « l’ancien membre »;

(v) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « l’ancien député » et son remplacement par « l’ancien membre »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

17.1(4) Malgré ce que prévoit l’alinéa (1)c), sauf si une période de quarante-huit mois s’est écoulée depuis la date à laquelle il a cessé d’être membre, aucun ancien membre ne peut :

a) être nommé administrateur général, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, exception faite de l’administrateur général dont la fonction principale consiste à fournir au Conseil exécutif des avis sur des questions politiques;

b) être nommé fonctionnaire à l’Assemblée.

22 L’article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Tous les députés et tous les membres du Conseil exécutif doivent déposer » et son remplacement par « Tous les membres déposent »;

b) au paragraphe (2) de la version française,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « député » et son remplacement par « membre »;

(ii) in paragraph (b) by striking out “député” and substituting “membre”;

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

18(4) Subject to subsection (5), a private disclosure statement shall contain

(a) a statement of the nature of the assets, liabilities and financial and business interests of the member and of the member's immediate family members, and of private corporations controlled by the member, the member's immediate family members, or any of them,

(b) any salary, financial assistance or other benefit the member has received from a registered political party or a registered district association during the preceding 12 months, or is likely to receive during the next 12 months,

(c) information concerning the employment of an immediate family member with the Crown, whether the employment is permanent or temporary or on a full-time or part-time basis,

(d) information concerning the engagement, contracting or hiring of an immediate family member in accordance with a personal service contract with the Crown,

(e) information concerning an immediate family member being the holder of any office by reason of an appointment by or at the nomination of the Lieutenant-Governor in Council, a member of the Executive Council or an employee of the Crown, and to which a salary is attached,

(f) information concerning any contract between the Crown and an immediate family member under which the immediate family member receives a benefit,

(g) information concerning any contract between the Crown and a partnership in which an immediate family member has an interest and under which the partnership receives a benefit, and

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « député » et son remplacement par « membre »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3);

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'état de divulgation privée contient :

a) un état de la nature des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers ou commerciaux du membre et de ceux des membres de sa famille immédiate ainsi que des corporations privées qu'il contrôle ou que contrôlent des membres de sa famille immédiate ou l'un quelconque d'entre eux;

b) tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le membre a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;

c) tous renseignements concernant l'emploi qu'occupe auprès de la Couronne un membre de la famille immédiate, que cet emploi soit permanent ou temporaire, à temps plein ou à temps partiel;

d) tous renseignements concernant l'engagement ou l'embauche d'un membre de la famille immédiate ou la passation d'un contrat avec celui-ci conformément à un contrat de services personnels conclu avec la Couronne;

e) tous renseignements concernant un membre de la famille immédiate qui occupe un poste par suite d'une nomination, moyennant salaire, du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un membre du Conseil exécutif ou d'un employé de la Couronne;

f) tous renseignements concernant quelque contrat que ce soit qu'a conclu avec la Couronne un membre de la famille immédiate en vertu duquel ce dernier reçoit un avantage;

g) tous renseignements concernant quelque contrat que ce soit conclu entre la Couronne et une société en nom collectif dans laquelle un membre de la famille immédiate est titulaire d'un intérêt et en vertu duquel la société reçoit un avantage;

(h) information concerning any contract between the Crown and a private corporation in which an immediate family member is an officer or director and under which the private corporation receives a benefit.

(e) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the member’s spouse or minor children” and substituting “an immediate family member”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;

(iv) by adding after paragraph (e) the following:

(f) any property that has been managed in accordance with a blind management agreement.

(f) in subsection (6) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” wherever it appears and substituting “le membre”;

(g) in subsection (7)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the French version by striking out “Un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “Un membre”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “spouse and minor children” and substituting “immediate family member”;

(iii) in paragraph (b) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre”;

(iv) in paragraph (c) of the French version by striking out “du député ou du membre du Conseil exécutif” and substituting “du membre”.

h) tous renseignements concernant quelque contrat que ce soit conclu entre la Couronne et une corporation privée dont un membre de la famille immédiate est dirigeant ou administrateur en vertu duquel la corporation reçoit un avantage.

e) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « député ou à un membre du Conseil exécutif, à son conjoint ou à ses enfants mineurs » et son remplacement par « membre ou à un membre de sa famille immédiate »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

f) tout genre de propriété qui a été gérée conformément à une convention de gestion sans droit de regard.

f) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « le membre »;

g) au paragraphe (7),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « Un membre »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « du député ou du membre du Conseil exécutif, de son conjoint et de ses enfants mineurs » et son remplacement par « du membre ou d’un membre de sa famille immédiate »;

(iii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre »;

(iv) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « du député ou du membre du

Conseil exécutif » et son remplacement par « du membre ».

23 Section 19 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Lorsqu’un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “Lorsqu’un membre”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Lorsqu’un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “Lorsqu’un membre”;

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

19(2) Lorsqu’un membre omet de déposer un état de divulgation privée au plus tard à la date que fixe le commissaire en vertu du paragraphe (1) ou omet de se présenter à une consultation au plus tard à la date que fixe le commissaire en vertu du paragraphe (1.1), le commissaire rédige un rapport sur le membre concerné et le dépose auprès du président de l’Assemblée, lequel doit le déposer devant l’Assemblée si elle siège, ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent l’ouverture de la prochaine session.

24 Section 20 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” wherever it appears and substituting “le membre”;

(b) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) state any salary, financial assistance or other benefit the member has received from a registered political party or a registered district association during the preceding 12 months, or is likely to receive during the next 12 months,

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

23 L’article 19 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Lorsqu’un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « Lorsqu’un membre »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Lorsqu’un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « Lorsqu’un membre »;

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

19(2) Lorsqu’un membre omet de déposer un état de divulgation privée au plus tard à la date que fixe le commissaire en vertu du paragraphe (1) ou omet de se présenter à une consultation au plus tard à la date que fixe le commissaire en vertu du paragraphe (1.1), le commissaire rédige un rapport sur le membre concerné et le dépose auprès du président de l’Assemblée, lequel doit le déposer devant l’Assemblée si elle siège, ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours qui suivent l’ouverture de la prochaine session.

24 L’article 20 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « le membre »;

b) au paragraphe (2),

(i) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) indiquer tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le membre a reçu d’un parti politique enregistré ou d’une association de circonscription enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu’il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants,

(ii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) state any gifts or benefits that have been disclosed to the Commissioner by the member under subsection 8(2) within the preceding 12 months, and

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) state any salary or other benefit that an immediate family member, a partnership in which an immediate family member has an interest or a private corporation for which an immediate family member is an officer or director has received during the preceding 12 months as a result of a contract with the Crown and describe the subject-matter and nature of the contract.

(c) in subsection (7) by striking out “Clerk of the Legislative Assembly” and substituting “Clerk of the Assembly”;

(d) in subsection (8) by striking out “Clerk of the Legislative Assembly” and substituting “Clerk of the Assembly”;

(e) by adding after subsection (8) the following:

20(8.1) The Clerk of the Assembly shall, within 30 days after the Commissioner files the public disclosure statement with the Clerk, post the public disclosure statement on the website of the Assembly.

25 Section 21 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out “the spouse or minor child” and substituting “an immediate family member”;

(ii) in the French version by striking out “député ou si la personne n’était pas député” and substituting « membre de l’Assemblée ou si elle n’était pas membre de l’Assemblée »;

(b) in subsection (2)

c) indiquer tous dons ou tous avantages que le membre a divulgués au commissaire en application du paragraphe 8(2) au cours des douze mois précédents,

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) indiquer tout salaire ou tout autre avantage qu’un membre de la famille immédiate, une société en nom collectif dans laquelle un membre de la famille immédiate est titulaire d’un intérêt ou une corporation privée dont un membre de la famille immédiate est dirigeant ou administrateur a reçu au cours des douze mois précédents par suite d’un contrat conclu avec la Couronne et décrire l’objet et la nature du contrat.

c) au paragraphe (7), par la suppression de « Greffier de l’Assemblée législative » et son remplacement par « greffier de l’Assemblée »;

d) au paragraphe (8), par la suppression de « Greffier de l’Assemblée législative » et de « bureau du Greffier » et leur remplacement par « greffier de l’Assemblée » et « bureau du greffier », respectivement;

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

20(8.1) Dans un délai de trente jours après que le commissaire a déposé un état de divulgation publique auprès du greffier de l’Assemblée, ce dernier le publie sur le site Web de l’Assemblée.

25 L’article 21 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de « député ou un ancien membre du Conseil exécutif, son conjoint ou ses enfants mineurs, » et son remplacement par « membre ou un membre de sa famille immédiate »;

(ii) à la version française, par la suppression de « député ou si la personne n’était pas député » et son remplacement par « membre de l’Assemblée ou si elle n’était pas membre de l’Assemblée »;

b) au paragraphe (2),

(i) *by striking out “an inquiry” and substituting “an inquiry or investigation”;*

(ii) *by striking out “the inquiry or charge” and substituting “the inquiry, investigation or charge”;*

(iii) *in the French version by striking out “l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif” and substituting “l’ancien membre”.*

26 *Section 28 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “les députés et les membres du Conseil exécutif” and substituting “les membres”.*

27 *Section 29 of the French version of the Act is amended by striking out “aux députés et aux membres du Conseil exécutif ou aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif” and substituting “aux membres ou aux anciens membres”.*

28 *Section 30 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “Un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif” and substituting “Un membre ou un ancien membre”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

30(1.1) The Commissioner may require that a member or former member make the request for advice and recommendations in writing.

(c) *in subsection (2) of the French version*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “au député ou au membre du Conseil exécutif ou à l’ancien député ou à l’ancien membre du Conseil exécutif” and substituting “au membre ou à l’ancien membre”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif ou l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre ou l’ancien membre”;*

(i) *par la suppression de « une enquête » et son remplacement par « une enquête ou une investigation »;*

(ii) *par la suppression de « l’enquête ou l’accusation » et son remplacement par « l’enquête, l’investigation ou l’accusation »;*

(iii) *à la version française, par la suppression de « l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « l’ancien membre ».*

26 *L’article 28 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « les députés et les membres du Conseil exécutif » et son remplacement par « les membres ».*

27 *L’article 29 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « aux députés et aux membres du Conseil exécutif ou aux anciens députés et aux anciens membres du Conseil exécutif » et son remplacement par « aux membres ou aux anciens membres ».*

28 *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « Un membre ou un ancien membre »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

30(1.1) Le commissaire peut exiger que le membre ou l’ancien membre présente par écrit la demande d’avis et de recommandations.

c) *au paragraphe (2) de la version française,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « au député ou au membre du Conseil exécutif ou à l’ancien député ou à l’ancien membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « au membre ou à l’ancien membre »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif ou l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre ou l’ancien membre »;*

(d) in subsection (3) of the French version by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif ou l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre ou l’ancien membre”;

(e) in subsection (4) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre ou un ancien membre”;

(ii) in the portion following paragraph (b) by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif ou l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre ou l’ancien membre”.

29 Subsection 30.1(1) of the French version of the Act is amended by striking out “d’un député ou d’un membre du Conseil exécutif” and substituting “d’un membre du Conseil exécutif”.

30 Section 31 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “président de l’Assemblée législative” and substituting “président de l’Assemblée”;

(b) in subsection (3) by striking out “président de l’Assemblée législative” and substituting “président de l’Assemblée”.

31 Section 32 of the French version of the Act is amended by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre”.

32 The Act is amended by adding after section 34 the following:

Protection of employee from reprisal

34.1(1) No member shall take a reprisal against an employee or direct that one be taken against an employee because the employee has, in good faith, provided information or given evidence in a proceeding under this Act to the Commissioner or to a person employed in the Office of the Integrity Commissioner.

d) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif ou l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre ou l’ancien membre »;

e) au paragraphe (4) de la version française,

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif ou un ancien député ou un ancien membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre ou un ancien membre »;

(ii) au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif ou l’ancien député ou l’ancien membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre ou l’ancien membre ».

29 Le paragraphe 30.1(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « d’un député ou d’un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « d’un membre du Conseil exécutif ».

30 L’article 31 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « président de l’Assemblée législative » et son remplacement par « président de l’Assemblée »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « président de l’Assemblée législative » et son remplacement par « président de l’Assemblée ».

31 L’article 32 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre ».

32 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 34 :

Protection des employés contre les représailles

34.1(1) Il est interdit aux membres d’exercer des représailles contre un employé ou d’en ordonner l’exercice du fait qu’il a fourni de bonne foi au commissaire ou à un employé du Bureau du commissaire à l’intégrité des renseignements ou des preuves dans une instance engagée en vertu de la présente loi.

34.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category G offence.

33 Section 36 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre”;

(b) in subsection (3) by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and substituting “un membre”.

34 Section 37 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “member” wherever it appears and substituting “member or former member”;

(b) in subsection (2.1) by striking out “member” and substituting “member or former member”;

(c) in subsection (5) of the French version

(i) in paragraph (a) by striking out “le député ou le membre du Conseil exécutif” and substituting “le membre”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “président de l'Assemblée législative” and substituting “président de l'Assemblée”;

(d) by adding after subsection (5) the following:

37(5.1) The Commissioner shall suspend an investigation in the following circumstances:

(a) the member who is the subject of the investigation resigns his or her seat;

(b) the member who is the subject of the investigation is a member of the Executive Council who is not elected to the Assembly and ceases to hold office; or

34.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe G.

33 L'article 36 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « un membre ».

34 L'article 37 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « au député ou au membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « au membre ou à l'ancien membre »;

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre ou l'ancien membre »;

c) au paragraphe (5) de la version française,

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « président de l'Assemblée législative » et son remplacement par « président de l'Assemblée »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

37(5.1) Le commissaire suspend une investigation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

a) le membre qui en fait l'objet démissionne;

b) le membre qui en fait l'objet est un membre du Conseil exécutif qui n'est pas élu à l'Assemblée et cesse de remplir ses fonctions;

(c) a writ is issued under the *Elections Act* for an election.

37(5.2) The Commissioner shall continue an investigation that has been suspended under subsection (5.1) if, within 30 days after the date the member resigns or ceases to hold office or the writ is issued,

(a) the former member submits, in writing, a request to the Commissioner that the investigation be continued; or

(b) the person who requested the investigation or, if the Assembly requested the investigation, the Speaker submits, in writing, a request to the Commissioner that the investigation be continued.

37(5.3) An investigation that is suspended because of the issuance of a writ shall not be continued under subsection (5.2) until after polling day in the election.

37(5.4) If an investigation is suspended under subsection (5.1) and is not continued under subsection (5.2), the Commissioner shall cease the investigation and shall inform the former member who is the subject of the investigation and the person who requested the investigation or, if the Assembly requested the investigation, the Speaker, that the investigation will not proceed.

35 Section 38 of the Act is amended

(a) **by striking out “or any other Act” and substituting “**, this Act or any other Act”;

(b) **in the French version by striking out “président de l’Assemblée législative” and substituting “président de l’Assemblée”.**

36 Section 39 of the French version of the Act is amended by striking out “président de l’Assemblée législative” and substituting “président de l’Assemblée”.

37 Section 40 of the Act is amended

(a) **in subsection (1)**

(i) **in paragraph (a) of the French version by striking out “président de l’Assemblée législative” and substituting “président de l’Assemblée”;**

c) un bref est émis en vertu de la *Loi électorale* en vue d’une élection.

37(5.2) Le commissaire poursuit l’investigation qui a été suspendue en vertu du paragraphe (5.1) si, dans les trente jours qui suivent la démission du membre, la cessation de l’exécution de ses fonctions ou l’émission du bref :

a) l’ancien membre lui demande par écrit de la poursuivre;

b) l’auteur de la demande d’investigation ou, si l’Assemblée en a présenté une, son président lui demande par écrit de la poursuivre.

37(5.3) Une investigation suspendue en raison de l’émission d’un bref ne peut se poursuivre en vertu du paragraphe (5.2) qu’après le jour du scrutin de l’élection.

37(5.4) Si une investigation est suspendue en vertu du paragraphe (5.1) et qu’elle ne se poursuit pas en vertu du paragraphe (5.2), le commissaire y met fin et informe l’ancien membre qui en fait l’objet et l’auteur de la demande d’investigation ou, si l’Assemblée en a présenté une, le président de l’Assemblée, qu’il ne sera pas donné suite à l’investigation.

35 L’article 38 de la Loi est modifié

a) **par la suppression de « ou à toute autre loi » et son remplacement par « , à la présente loi ou à toute autre loi »;**

b) **par la suppression, à la version française, de « président de l’Assemblée législative » et son remplacement par « président de l’Assemblée ».**

36 L’article 39 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « président de l’Assemblée législative » et son remplacement par « président de l’Assemblée ».

37 L’article 40 de la Loi est modifié

a) **au paragraphe (1),**

(i) **à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « président de l’Assemblée législative » et son remplacement par « président de l’Assemblée »;**

(ii) in paragraph (b) by striking out “member” and substituting “member or former member”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “member” and substituting “member or former member”;

(iv) in paragraph (d) of the French version by striking out “un député ou un membre du Conseil exécutif” and “à ce député ou à ce membre” and substituting “un membre” and “à ce membre” respectively;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

40(2) If it appears to the Commissioner that a report may adversely affect a member or former member, the Commissioner shall, before the Commissioner completes the report, inform the member or former member, as the case may be, of the particulars and give the member or former member the opportunity to make representations.

(c) in paragraph (3)(b) by striking out “member” and substituting “member or former member”;

(d) in subsection (4) by striking out “Clerk of the Legislative Assembly” and substituting “Clerk of the Assembly”.

38 Section 41 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

41(1) When the Commissioner conducts an investigation under section 37 and finds that a member has breached any of sections 4 to 6, 8 to 11 or 13 to 17.1, inclusive, or section 34.1, or has failed to file a gift disclosure statement, a private disclosure statement or a statement of material change within the time provided by this Act or has failed to disclose relevant information in that statement, the Commissioner may recommend

(a) that the member be reprimanded,

(b) that the Assembly impose a penalty on the member in an amount recommended by the Commissioner,

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « au député ou au membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « au membre ou à l’ancien membre »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « le député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « le membre ou l’ancien membre »;

(iv) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « un député ou un membre du Conseil exécutif » et de « à ce député ou à ce membre » et leur remplacement par « un membre » et « à ce membre », respectivement;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

40(2) Lorsqu’il lui apparaît avant de le terminer que son rapport risque de nuire à un membre ou à un ancien membre, le cas échéant, le commissaire l’informe des renseignements y contenus et lui fournit l’occasion de présenter ses observations.

c) à l’alinéa 3b), par la suppression de « député ou le membre du Conseil exécutif » et son remplacement par « membre ou l’ancien membre »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « Greffier de l’Assemblée législative » et son remplacement par « greffier de l’Assemblée ».

38 L’article 41 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

41(1) Lorsqu’il constate, dans le cadre de l’investigation prévue à l’article 37, qu’un membre a contrevenu à l’un quelconque des articles 4 à 6, 8 à 11, 13 à 17.1 inclusivement ou 34.1, ou qu’il n’a pas déposé d’état de divulgation de don, d’état de divulgation privée ou d’état de changement important dans le délai qu’impartit la présente loi ou qu’il n’a pas divulgué des renseignements pertinents dans pareil état, le commissaire peut recommander :

a) qu’il soit réprimandé;

b) que l’Assemblée lui inflige une amende au montant qu’il recommande;

(c) that the member's right to sit and vote in the Assembly be suspended for a specified period or until the fulfilment of a condition, or

(d) that the member be expelled from membership in the Assembly and the member's seat be declared vacant.

(b) by adding after subsection (1) the following:

41(1.1) When the Commissioner continues an investigation that was suspended under paragraph 37(5.1)(a) or (b) and finds that a former member has breached any of sections 4 to 6, 8 to 11 or 13 to 17.1, inclusive, or section 34.1, or has failed to file a gift disclosure statement, a private disclosure statement or a statement of material change within the time provided by this Act or has failed to disclose relevant information in that statement, the Commissioner shall submit to the Assembly a report setting out his or her findings.

(c) in subsection (2) of the French version by striking out “le député” and substituting “le membre”;

(d) in subsection (3) of the French version by striking out “le député” and substituting “le membre”.

39 Section 41.1 of the French version of the Act is amended by striking out “un député” and substituting “un membre”.

40 Section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:

42 On receipt of a report under subsection 40(1) or 41(1.1), the Speaker shall

(a) if the Assembly is sitting, lay the report before the Assembly as soon as practicable, or

(b) if the Assembly is not sitting, immediately file the report with the Clerk of the Assembly, who shall make copies of the report available to all members as soon as practicable.

41 Section 43 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “findings of the Commissioner” and substituting “recommendations of the Commissioner under subsection 34(1)”;

c) que son droit de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période déterminée ou jusqu'à l'exécution d'une condition;

d) qu'il perde sa qualité de membre de l'Assemblée et que son siège soit déclaré vacant.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

41(1.1) Lorsqu'il constate, dans le cadre d'une investigation qui a été suspendue en vertu de l'alinéa 37(5.1)a) ou b), qu'un ancien membre a contrevenu à l'un quelconque des articles 4 à 6, 8 à 11, 13 à 17.1 inclusivement ou 34.1, ou qu'il n'a pas déposé d'état de divulgation de don, d'état de divulgation privée ou d'état de changement important dans le délai qu'impartit la présente loi ou qu'il n'a pas divulgué de renseignements pertinents dans pareil état, le commissaire peut faire rapport à l'Assemblée de ses conclusions.

c) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « le député » et son remplacement par « le membre »;

d) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « le député » et son remplacement par « le membre ».

39 L'article 41.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un député » et son remplacement par « un membre ».

40 L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42 Lorsqu'il reçoit le rapport prévu au paragraphe 40(1) ou 41(1.1), le président de l'Assemblée :

a) le dépose dès que possible devant l'Assemblée, si elle siège;

b) si l'Assemblée ne siège pas, le dépose immédiatement auprès du greffier de l'Assemblée, lequel met des copies du rapport à la disposition de tous les membres dès que possible.

41 L'article 43 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « conclusions du Commissaire ou les remplacer par les siennes et » et son remplacement par « recommanda-

tions du commissaire prévues au paragraphe 41(1) ou les remplacer par leurs conclusions et »;

(b) by adding after subsection (1) the following:

43(1.001) Despite subsection (1), when the Commissioner makes a recommendation under section 41.1, the Assembly shall order the member to reimburse the Crown for all of the legal fees and disbursements recommended by the Commissioner.

43(1.002) The Assembly may accept or reject the findings of the Commissioner under subsection 41(1.1) or substitute its own findings and may, if it determines that there is a breach,

(a) impose any sanction referred to in subsection 41(1) that it considers appropriate, or

(b) impose no sanction.

(c) by repealing subsection (1.01);

(d) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

43(1.1) The Assembly shall exercise its authority under subsections (1), (1.001) and (1.002)

(a) when the Commissioner's report was laid before the Assembly under paragraph 42(a), within 30 days after the laying of the report or within the period determined by a resolution of the Assembly, or

(b) when the Commissioner's report was filed with the Clerk of the Assembly under paragraph 42(b), within 30 days after the commencement of the next sitting or within the period determined by a resolution of the Assembly.

(e) in subsection (3) of the French version by striking out "un député" and substituting "un membre";

(f) in subsection (3.1) by striking out "subsection (1.01)" and substituting "subsection (1.001)";

(g) in subsection (4) by striking out "a member's seat" and substituting "the seat of a member of the Assembly".

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

43(1.001) Malgré le paragraphe (1), lorsque le commissaire fait une recommandation en application de l'article 41.1, l'Assemblée ordonne au membre de rembourser à la Couronne l'intégralité des frais juridiques et des débours que le commissaire a recommandés.

43(1.002) L'Assemblée peut accepter ou rejeter les conclusions du commissaire prévues à l'article 41(1.1) ou les remplacer par les siennes et, si elle détermine qu'il y a eu contravention :

a) infliger toute sanction visée au paragraphe 41(1) jugée appropriée;

b) n'en infliger aucune.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.01);

d) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

43(1.1) L'Assemblée exerce dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous énoncés autorité que lui confèrent les paragraphes (1), (1.001) et (1.002) :

a) le rapport du commissaire ayant été déposé devant l'Assemblée conformément à l'alinéa 42a), dans les trente jours du dépôt du rapport ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée;

b) ce rapport ayant été déposé auprès du greffier de l'Assemblée conformément à l'alinéa 42b), dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée.

e) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « un député » et son remplacement par « un membre »;

f) au paragraphe (3.1), par la suppression de « paragraphe (1.01) » et son remplacement par « paragraphe (1.001) »;

g) au paragraphe (4), par la suppression de « un député » et son remplacement par « un membre de l'Assemblée ».

42 Section 43.1(2) of the French version of the Act is amended by striking out “comité de l’Assemblée législative” and substituting “comité de l’Assemblée”.

42 Le paragraphe 43.1(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « comité de l’Assemblée législative » et son remplacement par « comité de l’Assemblée ».

43 The heading “Transitional provisions” before section 44 of the Act is repealed.

43 La rubrique « Dispositions transitoires » qui précède l’article 44 de la Loi est abrogée.

44 Section 44 of the Act is repealed.

44 L’article 44 de la Loi est abrogé.

45 Section 45 of the Act is repealed.

45 L’article 45 de la Loi est abrogé.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Public Interest Disclosure Act

46 Section 50 of the Public Interest Disclosure Act, chapter 112 of the Revised Statutes of New Brunswick, 2012, is amended by adding after subsection (4) the following:

50(4.1) A person who violates or fails to comply with section 31 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category G offence and is subject to appropriate disciplinary action, including termination of employment.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public

46 L’article 50 de la Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public, chapitre 112 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

50(4.1) Quiconque contrevient à l’article 31 ou omet de s’y conformer commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe G et s’expose à des sanctions disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu’au licenciement.